



MJU-27(2006) 2

27^e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Érevan (12-13 octobre 2006)

**SUITES DONNEES AUX RESOLUTIONS N^{os} 1, 2, 3, 4
ET 5, ADOPTEES A HELSINKI LORS DE LA
26^E CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS
DE LA JUSTICE**

*Rapport présenté par le Secrétaire Général du
Conseil de l'Europe*

www.coe.int/minjust

**27^e CONFÉRENCE DES
MINISTRES EUROPÉENS
DE LA JUSTICE**

Érevan (12-13 octobre 2006)

**SUITES DONNÉES AUX RESOLUTIONS N^{os} 1, 2, 3, 4
ET 5, ADOPTÉES A HELSINKI LORS DE LA
26^E CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS
DE LA JUSTICE**

*Rapport présenté par le Secrétaire Général du
Conseil de l'Europe*

<p style="text-align: center;">SUITES DONNEES A LA RESOLUTION N° 1 RELATIVE A LA RECHERCHE DE SOLUTIONS JURIDIQUES AUX PROBLEMES D'ENDETTEMENT</p>

INTRODUCTION

A leur 26e Conférence tenue à Helsinki les 7 et 8 avril 2005, les Ministres européens de la Justice ont adopté la Résolution n° 1 relative à la recherche de solutions juridiques aux problèmes d'endettement dans une société de crédit ; ils y expriment leur préoccupations sur les problèmes liés à la société de crédit d'aujourd'hui, dus au surendettement des personnes et de leur famille. Les Ministres soulignent l'importance de prévenir les problèmes liés au surendettement, de rechercher des solutions pour améliorer la prévention et la gestion des problèmes de la dette, et d'accroître le sens de la responsabilité des créanciers et des débiteurs.

Le Ministre de la Finlande a effectué un travail de préparation remarquable sur la question du surendettement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en envoyant aux autorités compétentes un questionnaire destiné à obtenir une image descriptive du cadre législatif et de la situation dans la pratique des Etats membres dans ce domaine particulier.

Sur la base des réponses données à ce questionnaire, les Ministres ont souligné que le surendettement est devenu un problème qui prend de plus en plus d'ampleur en Europe et ont décidé d'inviter le Comité des Ministres à confier au Comité européen de coopération juridique (CDCJ) la tâche :

- d'analyser la législation et les bonnes pratiques existantes et d'identifier les difficultés rencontrées pour trouver des solutions aux problèmes d'endettement ;
- de préparer un instrument approprié énonçant des mesures législatives et administratives, et proposant des mesures pratiques en vue de prévenir et de résoudre les problèmes d'endettement ;
- de prendre en considération, lors de la préparation de cet instrument, le rôle et la collaboration des organes compétents aux niveaux local, national, régional et international, en particulier ceux des tribunaux, des autorités administratives et des organisations non gouvernementales concernées ainsi que ceux des institutions financières et de crédit ; et
- d'envisager des moyens d'assister les Etats membres dans l'application de l'instrument susmentionné, et s'il y a lieu, de faire des propositions appropriées au Comité des Ministres.

SUITES DONNEES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Suite à la décision du Comité des Ministres, le CDCJ, donnant suite à la première tâche proposée par les Ministres de la Justice, a chargé un expert d'élaborer un rapport sur la recherche de solutions juridiques aux problèmes d'endettement dans une société de crédit en y intégrant les réponses données par les Etats au questionnaire envoyé par le Ministre

finlandais de la Justice. Ce rapport a été présenté au Conseil de l'Europe le 15 septembre 2005 et publié sur le site web du CDCJ¹.

En outre, le 13 janvier 2006, le Comité des Ministres a adopté le mandat du Groupe de spécialistes sur la recherche de solutions juridiques aux problèmes d'endettement (CJ-S-DEBT) ; son objectif principal est de formuler un projet de recommandation sur les solutions juridiques aux problèmes d'endettement.

Le Groupe dont le mandat s'achèvera le 31 décembre 2006, est composé de cinq experts des pays suivants : Belgique, Finlande, France, Moldova et Pays-Bas. Il est présidé par un membre de la Délégation hollandaise auprès du CDCJ.

Le CJ-S-DEBT a déjà tenu deux de ses trois réunions et les travaux concernant le projet de recommandation sur les solutions juridiques aux problèmes de la dette sont presque achevés. Sa deuxième réunion a eu lieu du 12 au 14 septembre 2006. Le CJ-S-DEBT a examiné les commentaires écrits soumis par ses membres avant la réunion concernant le texte du projet de recommandation et son exposé des motifs, et il a approfondi les deux textes. Le CJ-S-DEBT pourra approuver le projet de recommandation et son exposé des motifs, en même temps que le Rapport final d'activités à sa dernière réunion, prévue du 13 au 15 novembre 2006.

La recommandation sera composée de cinq parties principales. Pour trouver une solution juridique à un problème, il importe de pouvoir le définir en termes juridiques. S'il est vrai que les travaux de recherche et les études² menées au niveau de l'Europe proposent plusieurs définitions, il n'existe pas de définition juridique universellement admise du surendettement. Donc, la première partie de la recommandation donnera une définition du terme surendettement, uniquement à l'effet de la recommandation, en établissant les critères pertinents.

La recommandation mettra en lumière trois aspects majeurs qui doivent être pris en considération lorsqu'on aborde la question du surendettement, comme le suggère le rapport sur la recherche de solutions juridiques aux problèmes de l'endettement dans une société de crédit – prévention du surendettement, atténuation du niveau des remboursements de prêts, et réhabilitation des personnes surendettées.

La deuxième partie de la recommandation proposera ainsi des exemples de mesures à prendre par les Etats membres pour prévenir le surendettement des individus. Celles-ci incluent entre autres, la collecte d'informations et de données sur les problèmes d'endettement, la fourniture effective de conseils objectifs de nature juridique, sociale et financière et l'adoption de réglementations appropriées pour garantir des pratiques responsables en matière de prêt.

La troisième partie traitera ainsi des mesures nécessaires visant à atténuer de façon effective le niveau des remboursements de prêts et à mettre en œuvre les décisions des

¹ Voir document CDCJ-BU (2005)11 rév. Disponible sur le site : <http://www.coe.int/cdcj>, dans la rubrique « Bureau Documents CDCJ – 2005 ».

² Voir en particulier “The problem of Consumer Indebtedness: Statistical Aspects/Consumer Indebtedness” – ORC Macro International Social Research, octobre 2001 et “Consumer Overindebtedness and Consumer Law in the European Union” – Institute For Financial Services, Erasmus University Rotterdam, Université d'Helsinki, septembre 2003.

tribunaux relatives à ces remboursements. Il est envisagé de mettre l'accent sur la nécessité de garantir un système d'application impartial et efficace et d'introduire des procédures de mise en œuvre des mesures d'atténuation, telles que la protection des biens essentiels du débiteur en vue de trouver un équilibre entre la protection des niveaux de vie fondamentaux du débiteur et de sa famille et l'efficacité du remboursement des prêts.

La quatrième partie établira les mécanismes nécessaires pour favoriser la réhabilitation des personnes et des familles déjà surendettées. Elle mettra en particulier l'accent sur la nécessité et d'intégrer socialement les individus surendettés et leurs familles sur les moyens efficaces d'y parvenir.

La dernière partie de la recommandation fournira aux Etats membres une série de mesures administratives et organisationnelles visant à faciliter la mise en œuvre de la recommandation. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée au rôle et à la collaboration des organes compétents (tribunaux, autorités administratives, ONG et établissements de crédit) pour s'attaquer au problème du surendettement.

Après leur adoption par le CJ-S-DEBT, le projet de recommandation et son exposé des motifs seront présentés au CDCJ en 2007, qui sera invité à approuver la recommandation et à la transmettre au Comité des Ministres pour adoption.

A sa réunion tenue les 3 et 4 mai 2005, le Comité des Ministres a décidé de transmettre la Résolution n° 1 pour information au Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS). Conformément à l'esprit de cette décision, l'élaboration du projet de recommandation sur les solutions juridiques aux problèmes d'endettement se poursuit dans un cadre de collaboration entre le CJ-S-DEBT et le CDCS.

Les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine du surendettement ne se limitent pas à l'élaboration d'un instrument sur les solutions juridiques à apporter à ce problème. La « Plateforme de dialogue sur les initiatives éthiques et solidaires », créée sous l'égide du Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS), mérite aussi une attention particulière.

L'objectif de cette plateforme est de promouvoir le dialogue entre les pouvoirs publics représentés au sein du Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ainsi que d'autres organes intergouvernementaux et les représentants des initiatives citoyennes sur des questions portant en particulier sur le financement solidaire, la consommation responsable et d'autres formes d'engagement citoyen dans l'économie qui contribuent à la cohésion sociale.

L'un des aspects de la Plateforme, qui intéresse peut-être tout particulièrement les ministres de la Justice, est l'élaboration d'instruments d'information et de sensibilisation visant à encourager la consommation responsable, et les épargnes éthiques et solidaires en tant que moyens de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des familles surendettées.

**SUITES DONNEES A LA RESOLUTION N° 2
RELATIVE A LA MISSION SOCIALE DU SYSTEME DE JUSTICE PENALE –
JUSTICE REPARATRICE**

INTRODUCTION

A leur 26e Conférence tenue à Helsinki les 7 et 8 avril 2005, les Ministres européens de la Justice ont adopté la résolution n° 2 relative à la mission sociale du système de justice pénale-justice réparatrice, qui souligne, entre autres, qu'il est d'une grande importance pour la paix sociale de promouvoir une politique pénale qui mette aussi l'accent sur la prévention des comportements anti-sociaux et délictueux, l'instauration de peines et de mesures appliquées dans la communauté, les besoins des victimes et la réinsertion des auteurs d'infraction.

La résolution souligne aussi qu'une démarche fondée sur la justice réparatrice peut souvent mieux servir les intérêts des victimes d'infraction, accroître les possibilités de réinsertion sociale réussie des auteurs d'infractions et, par là même, la confiance des citoyens dans le système de justice pénale.

Considérant que la démarche fondée sur la justice réparatrice devrait être développée aussi bien dans le contexte des mesures appliquées dans la communauté que dans toutes les étapes du processus de la justice pénale, y compris des mesures de la justice réparatrice appliquées aussi bien pendant qu'après l'emprisonnement, les Ministres ont convenus de la nécessité de promouvoir l'application de la justice réparatrice dans les systèmes de justice pénale des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Dans le cadre de ce qui précède, les Ministres encouragent le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) à continuer :

- de mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes ;
- de traiter les besoins des victimes d'infractions, y compris les victimes d'actes terroristes et de crimes contre le droit international humanitaire ;
- d'examiner les moyens d'améliorer les politiques de prévention de la criminalité.

Les Ministres encouragent aussi le Conseil de l'Europe à poursuivre la conduite d'un projet multidisciplinaire sur la violence et les enfants.

Le CDPC est invité à élaborer, en conformité avec la Recommandation Rec (2003) 20, un instrument en vue de développer des normes globales régissant les peines et mesures concernant les jeunes délinquants.

Le Comité des Ministres est aussi invité à charger le CDPC d'examiner la question de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire pour répondre à la nécessité de développer le rôle des services de probation.

Conscients de la nécessité de concevoir des mesures particulières pour répondre aux besoins spécifiques des catégories vulnérables de victimes et/ou d'auteurs d'infractions, les Ministres de la Justice invitent aussi le Comité des Ministres à demander au CDPC d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer un ou plusieurs instruments en vue de traiter ces problèmes.

Considérant qu'une situation particulière règne dans des pays où le système de justice pénale fait en ce moment l'objet d'importantes réformes, et que ces pays peuvent avoir spécialement besoin d'assistance technique pour mener à bien ces réformes, le Comité des Ministres est invité à soutenir et à développer les programmes de coopération mis en place pour promouvoir une large application de la justice réparatrice dans les pays membres, en application de la recommandation du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

SUITES DONNEES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Règles pénitentiaires européennes

Le CDPC a examiné, au cours de sa réunion plénière en mars 2005, le projet de recommandation mettant à jour les Règles pénitentiaires européennes, élaboré par le Conseil de coopération pénologique (PC-CP). A l'issue d'une procédure de consultation écrite du CDPC et d'une réunion de son Bureau élargi qui s'est tenue en juin 2005, le projet a été finalisé et approuvé lors d'une réunion du Bureau du CDPC qui s'est tenue du 12 au 14 octobre 2005. Le Comité des Ministres a adopté les règles pénitentiaires européennes actualisées (RPE), contenues dans la Recommandation Rec (2006) 2, le 11 janvier 2006 au cours de la 952^e réunion de ses Délégués.

Il y a beaucoup de différences de forme et de fonds entre les anciennes et les nouvelles RPE. Le texte a été réorganisé et simplifié. Dans le nouveau document, certaines règles fondamentales sont énoncées dès le début du texte dans la Partie 1 intitulée « Principes de base ». Le champ d'application et la mise en œuvre des RPE sont clairement définis dans les Règles 10 à 13. Le texte se compose de chapitres distincts et bien articulés traitant des conditions de détention, des soins de santé, du bon fonctionnement, de la bonne gestion et du personnel, de l'inspection et la surveillance, du statut des détenus placés en détention préventive, et des détenus condamnés. La grande majorité du texte des nouvelles Règles concerne l'ensemble des détenus ; vers la fin du texte, des parties relativement brèves abordent de façon spécifique la situation particulière des prisonniers placés en détention préventive et des détenus condamnés.

L'accent n'est pas uniquement mis sur les détenus. C'est désormais un principe généralement admis, à savoir que « Le personnel pénitentiaire exécute une mission essentielle de service public et doit avoir des conditions de travail qui lui permette de maintenir des hauts standards de prise en charge des détenus ». Une grande importance est accordée au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires et à leur bonne gestion. Les questions du personnel sont donc traitées de façon exhaustive dans des parties distinctes.

Enfin, la dernière Règle, la Règle 108, prévoit la mise à jour régulière des RPE. Le but n'est pas de réécrire l'ensemble du texte des RPE, mais d'actualiser les règles nécessitant d'être révisées en vue de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ou aux conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT).

Victimes d'infractions

Au cours de sa réunion plénière d'avril 2006, le CDPC a examiné et approuvé le projet de recommandation sur l'assistance aux victimes d'infractions, élaboré par le Groupe de spécialistes sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation (PC-S-AV).

La Recommandation Rec (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infractions a été adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 2006 lors de la 967^e réunion des Délégués des Ministres. Dans son préambule, la recommandation fait référence aux résolutions des Conférences des Ministres européens de la Justice de 2003 et 2005, invitant le Comité des Ministres à adopter de nouvelles règles concernant l'assistance aux victimes d'actes terroristes et à leur famille.

La recommandation qui remplace l'ancienne Recommandation R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation prend en considération les changements issus de la recherche et de la pratique, ainsi que les nouveaux instruments normatifs adoptés par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les Nations Unies. La nouvelle recommandation adopte une approche multidisciplinaire visant à aider les victimes d'infractions à restaurer différents aspects de leur vie. La recommandation traite aussi de la prévention de la victimisation répétée (mais pas des vastes aspects de la prévention/réduction de la criminalité, qui pourraient faire l'objet de travaux distincts), ainsi que de la question de la victimisation secondaire. La recommandation reconnaît que la justice réparatrice comprend également la question de l'assistance aux victimes et consacre une partie à la médiation.

En ce qui concerne les victimes d'actes terroristes, le PC-S-AV a adopté en juin 2005, conformément à son mandat, un rapport destiné au Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) et au CDPC portant sur l'assistance aux victimes d'actes terroristes. En ce qui concerne la rédaction de la recommandation, le groupe a estimé qu'en termes de services et d'aide aux victimes, les besoins de ces victimes étaient similaires à ceux des victimes d'autres infractions graves. En termes de politique, le Groupe a estimé que le fait de donner trop d'importance aux victimes d'actes terroristes en tant que catégorie distincte, pouvait augmenter la détresse de beaucoup d'autres victimes, ce qui risquait de créer un sentiment de victimisation secondaire pour les derniers. La recommandation prévoit toutefois des dispositions particulières pour les victimes d'actes terroristes, notamment dans le domaine de la création de centres spécialisés, des polices d'assurance, de l'indemnisation en cas de dégradation des biens et de formation spécialisée.

Politiques de prévention de la criminalité

La prévention de la criminalité, dans son acception la plus large, est une question qui figure depuis longtemps à l'ordre du jour du CDPC ainsi que sur celui de la Conférence des Ministres européens de la Justice.

De nombreuses recommandations ont été élaborées et beaucoup d'études ont été menées pour assister les Etats membres dans la conception de politiques visant à traiter aussi bien des facteurs sociaux associés au comportement criminel (prévention sociale), que des mesures visant à réduire les occasions de criminalité et accroître les possibilités de les déceler (prévention situationnelle). Dans ce cadre, il est intéressant de rappeler la Recommandation R (87) 19 sur l'organisation de la prévention de la criminalité qui est toujours d'actualité.

Parmi les récentes normes mentionnées, il importe de noter la Recommandation Rec (2000) 20 sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels, qui est un bon exemple d'une recommandation mettant l'accent sur des mesures de prévention sociale.

La récente Recommandation Rec (2003) 21 sur le partenariat dans la prévention de la criminalité réaffirme l'importance des stratégies de prévention de la criminalité impliquant la collectivité, les pouvoirs locaux et les États, et indique que celle-ci « appelle la constitution de partenariats entre les acteurs clés concernés à tous les niveaux – national, régional et local – afin de traiter à court, moyen et long termes les causes et les occasions de la criminalité, de réduire les facteurs de risques pour les victimes potentielles, et de contribuer ainsi à la qualité de la vie en augmentant la sécurité dans la société ».

Une attention plus grande devrait être accordée à la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité. Le rôle de plus en plus grand des services privés de sécurité, qui contribuent considérablement à la prévention de la criminalité dans tous les États européens, et leur réglementation dans les États membres font actuellement l'objet d'une étude menée par le Conseil pour les questions de police (PC-PM). Le travail du PC-PM, conformément au mandat qui lui a été confié par le CDPC, doit aboutir à la production d'un rapport identifiant les récents développements dans ce domaine, donnant des exemples de bonnes pratiques et indiquant des moyens d'échanger ces bonnes pratiques.

Une attention sera aussi accordée au besoin d'adopter des principes communs pour orienter les États membres dans le développement de réglementations nationales pour leur mise en œuvre. Le rapport, qui sera finalisé au plus tard à la fin de 2006, sera examiné par le CDPC au cours de sa séance plénière en 2007.

Projet multidisciplinaire sur la violence et les enfants

Depuis janvier 2006, le programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » est mis en œuvre suite au Troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, mai 2005). C'est une réponse qui concerne à la fois la mission assignée à l'Organisation de garantir une approche intégrée de la promotion des droits des enfants et la décision de lancer un programme d'action triennal couvrant les dimensions sociale, juridique, éducative et sanitaire des différentes formes de violences exercées contre les enfants.

L'objectif de ce programme est d'aider les décideurs politiques et tous les acteurs concernés par la conception et la mise en œuvre, y compris par le biais de la participation véritable des enfants, des stratégies nationales de protection des droits des enfants et de prévention de la violence à leur égard. La plupart des activités du programme concerne tous les États membres. Des projets spécifiques aux pays seront développés, tout particulièrement pour analyser et évaluer les pratiques, élaborer des projets pilotes, fournir une assistance et apprécier l'impact du programme dans un pays donné.

Le programme comprend deux volets étroitement liés : la promotion des droits des enfants et le programme d'action « Les enfants et la violence » (2006-2008).

Ce programme d'action vise à endiguer la violence contre les enfants. Les instruments pertinents du Conseil de l'Europe (ainsi que la Convention des Nations Unies sur les

droits de l'enfant) exigent de tous les Etats qu'ils interdisent et combattent toutes les formes de violence et de mauvais traitements contre les enfants. Le programme aidera les Etats à honorer leurs obligations vis-à-vis de ces traités. Cela passera en particulier par la mise en œuvre de politiques de prévention intégrées et par la sensibilisation des milieux professionnels et du grand public à ce problème. Il est fondé sur quatre principes (les « quatre P ») : protection des enfants, prévention de la violence, poursuite des criminels et participation des enfants. Le programme veillera au suivi adéquat, au niveau paneuropéen, des recommandations incluses dans l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants.

Dans la poursuite des objectifs de son programme d'action, le Conseil de l'Europe formulera des instruments et des méthodologies adaptés aux différents lieux où la violence se produit (famille, école, établissements d'accueil, communauté, média, cyberspace). La priorité majeure sera d'établir des modèles de politiques et de stratégies locales et nationales intégrées de prévention.

Le programme tiendra compte des sexospécificités et une attention particulière sera accordée aux enfants vulnérables, et notamment aux enfants atteints de handicaps. Il mettra aussi l'accent sur les types particuliers de violence contre les enfants, notamment la violence dissimulée derrière un mur de silence ou les tabous (plus particulièrement les abus sexuels et les punitions corporelles), et les nouvelles formes de violence liées à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information : pornographie et sollicitation (*grooming*) sur l'Internet et harcèlement par l'Internet et le téléphone mobile.

Peines et mesures pour les délinquants juvéniles

Outre les normes contenues dans la Recommandation Rec (2003) 20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, et la récente adoption des Règles pénitentiaires européennes actualisées (RPE), un mandat ad hoc a été confié au Conseil de coopération pénologique (PC-CP) en novembre 2005, en vue de préparer un projet de recommandation contenant des « Règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de leur liberté ou soumis à des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté ». Le PC-CP devrait finaliser le projet de recommandation avant la fin de 2008.

Services de probation

Du 14 au 16 novembre 2005, le Conseil de l'Europe a organisé à Istanbul, une Conférence paneuropéenne sur la probation et la réinsertion. A la lumière des discussions générales et des conclusions adoptées à cette conférence, le CDPC a demandé au PC-CP, lors de sa dernière réunion plénière en avril 2006, de préparer, en concertation avec la « Conférence permanente européenne de la probation » (CEP), son projet de mandat ad hoc spécifique pour traiter des questions de probation et de réinsertion, en particulier le rôle et la place des services de probation, et de le lui soumettre à la prochaine réunion plénière du CDPC en 2007 pour approbation.

Groupes vulnérables de victimes et/ou d'auteurs d'infractions

En ce qui concerne les besoins des groupes vulnérables de victimes et/ou d'auteurs d'infractions, on peut se référer au travail susmentionné, réalisé par le PC-CP lors de la préparation d'un projet de recommandation contenant des « Règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de leur liberté ou soumis à des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté ».

En conformité avec le Plan d'action adopté au Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil de l'Europe a pour mission de poursuivre son travail sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, y compris s'il y a lieu, par l'élaboration d'instruments juridiques. Sur la base de cette décision, un expert indépendant a été recruté en vue de réaliser un rapport de faisabilité sur la valeur ajoutée d'un nouvel instrument contraignant dans le domaine de l'exploitation et les abus sexuels des enfants.

Le 22 mars 2006, le Comité des ministres, à la 959e réunion de ses Délégués, a adopté le mandat d'un Comité de spécialistes sur la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels (PC-ES). Ce Comité est chargé :

- i. de dresser un bilan de la mise en œuvre des instruments internationaux existants sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et s'il y a lieu, des instruments sur la coopération juridique en vue d'évaluer le besoin d'un instrument international additionnel, juridiquement contraignant, contenant un mécanisme de suivi ou un instrument non contraignant et/ou des amendements aux instruments existants ;
- ii. si la nécessité d'un instrument additionnel est avérée, de préparer ce document sous réserve de l'approbation du CDPC.

Le PC-ES devra finaliser son travail avant la fin de 2006, sur la base d'un ensemble exhaustif de lignes directrices que lui a communiquées le CDPC.

Il importe de faire aussi référence à la 7e Conférence des Procureurs Généraux d'Europe (CPGE), qui s'est tenue à Moscou les 5 et 6 juillet 2006, et dont le thème était « Le rôle du Ministère public dans la protection des individus ». Dans ce contexte, la Conférence a abordé deux sujets : « Responsabilités du Ministère public dans le domaine pénal envers les victimes et témoins et, tout particulièrement, envers les mineurs » et « Responsabilités envers les personnes privées de liberté ».

Programmes de coopération

Comme depuis de nombreuses années, le Conseil de l'Europe mène très activement des activités de coopération en vue d'aider les pays à réformer leurs systèmes de justice pénale. Un grand nombre de ces activités concerne la réforme pénitentiaire, le développement de peines et de mesures de substitution, y compris la création de services de probation, la formation de la police et des procureurs, et la réforme des législations nationales en application des normes édictées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine. Toutefois, il importe de souligner que même s'il existe des rudiments de justice réparatrice dans les domaines d'assistance susmentionnés, beaucoup reste à faire pour promouvoir ce type de justice dans les Etats membres qui sollicitent l'assistance technique pour réformer leur système de justice pénale.

<p style="text-align: center;">SUITES DONNEES A LA RESOLUTION N° 3 SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME</p>

INTRODUCTION

A leur 26e Conférence (Helsinki, 7-8 avril 2005), les Ministres européens de la Justice ont adopté la résolution n° 3 sur la lutte contre le terrorisme, dans laquelle ils expriment leur préoccupation découlant de la menace que le terrorisme fait peser sur les valeurs fondamentales sur lesquelles repose le Conseil de l'Europe, à savoir la démocratie pluraliste, l'Etat de droit et la protection des droits et des libertés fondamentales. Les Ministres ont souligné l'importance des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, la coopération entre les organisations et les institutions et des mesures qu'elles ont prises pour combattre le terrorisme.

Les ministres de la Justice ont rappelé le nombre impressionnant de textes adoptés dans ce domaine par les différentes entités du Conseil de l'Europe et ont salué l'élaboration de deux nouvelles conventions relatives à la prévention du terrorisme et au blanchiment des capitaux, et au financement du terrorisme, ainsi que deux recommandations du Comité des Ministres relatives aux techniques spéciales d'enquêtes et à la protection des témoins et des collaborateurs de la justice. L'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation Rec (2005) 7 sur l'utilisation des documents d'identité et de voyage dans la lutte contre le terrorisme et les lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes a aussi été bien accueillie.

Les Ministres européens de la Justice ont également exprimé leur soutien au travail du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) chargé de coordonner l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme dans le domaine juridique. Ils ont aussi salué les contributions du Comité européen contre les problèmes criminels (CDPC) et du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) à la mise en œuvre des activités prioritaires du Conseil de l'Europe contre le terrorisme, dans leur domaine respectif de compétence. Le travail de MONEYVAL relatif à l'évaluation du respect par les Etats membres des Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) a également été souligné.

La résolution appelle le Comité des Ministres à adopter les autres recommandations et les deux conventions relatives au terrorisme susmentionnées et à encourager la signature et la ratification, au plus tôt, des conventions.

Les Etats membres sont invités à devenir parties aux autres traités relatifs à la lutte contre le terrorisme, notamment le protocole amendant la Convention européenne pour la répression du terrorisme, et aux autres instruments du Conseil de l'Europe qui facilitent les mesures de lutte contre le terrorisme ainsi qu'aux traités internationaux contre le terrorisme.

Le Comité des Ministres est invité, entre autres, à charger le CODEXTER, d'identifier des activités prioritaires supplémentaires pour lutter contre le terrorisme ; d'assister, dans le cadre de ses programmes de coopération, les Etats membres du Conseil de l'Europe dans l'amélioration de leurs capacités législatives et institutionnelles contre le

terrorisme ; et de poursuivre la coopération effective avec les autres instances internationales.

Enfin, le Conseil de l'Europe est invité à poursuivre ses travaux concernant la lutte contre le terrorisme, y compris l'élaboration des profils nationaux sur la capacité des Etats de lutter contre le terrorisme et la promotion d'activités concernant les victimes du terrorisme et la coopération internationale.

SUITES DONNEES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Instruments juridiques contre le terrorisme

Conventions

La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment des capitaux, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) ont été ouvertes à la signature le 16 mai 2005 lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe. L'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme a été suivie par l'adoption de la Résolution 1624 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui s'inspire de cette Convention.

A ce jour, ces deux conventions ont été respectivement signées par 35 et 22 pays. De plus, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme a été ratifiée par deux pays. Les deux conventions entreront en vigueur lorsqu'elles auront été ratifiées par six pays.

Le Comité des Ministres et le CODEXTER supervisent tous deux l'état des signatures et des ratifications des conventions du Conseil de l'Europe contre le terrorisme, en particulier celles adoptées en 2005. A sa dernière réunion en juin 2006, le CODEXTER a dressé un bilan thématique de la mise en œuvre des conventions du Conseil de l'Europe contre le terrorisme. Ce bilan s'est avéré être un bon moyen de favoriser les contacts entre les délégations, de partager des expériences et d'évaluer les progrès réalisés à ce jour. Onze Etats ont manifesté leur intention de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme avant le fin de l'année – pour atteindre ainsi le seuil requis pour son entrée en vigueur – et deux Etats envisagent de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment des capitaux, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

En outre, depuis la 26e Conférence des Ministres européens de la Justice, 8 Etats ont ratifié le protocole amendant la Convention européenne pour la répression du terrorisme, ce qui porte à 22 le nombre des ratifications ; 6 autres Etats envisagent de ratifier cet instrument à la fin de 2006.

Recommandations

Le 20 avril 2005, le Comité des Ministres a adopté des recommandations aux Etats membres, à savoir les Recommandations Rec (2005)9 sur la protection des témoins et des collaborateurs de la justice, et Rec (2005) 10 sur « les techniques spéciales d'enquête » en

relation avec les infractions graves, y compris les actes de terrorisme. En outre, en juin 2006, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation Rec (2006) 8 aux Etats membres sur l'assistance aux victimes d'infractions.

Coordination et poursuite de l'identification des lacunes

Le CODEXTER poursuit ses activités visant d'une part à coordonner globalement les activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier dans le domaine juridique et, d'autre part, à identifier les lacunes du droit international et des actions internationales de lutte contre le terrorisme pour proposer des moyens d'y remédier. A sa 9e Conférence en novembre 2005, il a adopté un rapport d'activités identifiant une gamme de domaines d'activités prioritaires pour d'éventuelles actions futures, notamment :

- les mineurs, auteurs d'actes terroristes et cible de la propagande terroriste,
- le cyberterrorisme,
- les polices d'assurance pour couvrir les dommages liés au terrorisme,
- le refus d'octroyer des permis de résidence aux terroristes étrangers,
- le renforcement de la coopération internationale entre les autorités de police dans le domaine du terrorisme,
- les victimes d'actes terroristes,
- la lutte contre le terrorisme par la culture.

La rapport a été présenté au Comité des Ministres qui en a pris acte et l'a transmis aux commissions concernées pour suites à donner. Le Comité des Ministres prendra d'autres mesures de suivi au dernier trimestre de 2006. Dans l'intervalle, le CODEXTER poursuit ses activités dans certains des domaines susmentionnés, en particulier sur l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes et le cyberterrorisme pour lesquels il a mandaté une étude indépendante.

Le CODEXTER poursuit aussi ses travaux de préparation des *Profils de pays sur la capacité de lutte contre le terrorisme*. 23 profils ont été publiés à ce jour³. Dix autres profils seront publiés d'ici la fin de l'année⁴. Notons que ces profils prennent beaucoup d'importance et servent, entre autres, de base au Comité contre le terrorisme du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CTC) pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Résolution 1373.

Le CODEXTER continue d'accorder une attention particulière aux activités concernant les victimes d'actes terroristes et à échanger des informations sur les meilleures pratiques, nonobstant l'adoption le 14 juin 2006 de la Recommandation Rec (2006) 8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes d'infractions.

Enfin, un certain nombre d'activités de coopération ont été mises en place dans certains Etats membres, parfois en concertation avec d'autres organisations internationales, en vue de fournir une assistance à l'amélioration de la capacité de lutte contre le terrorisme de ces Etats ou de régions particulières. Dans ce cadre, le Conseil de l'Europe continue aussi

³ Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Espagne, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

⁴ Albanie, Arménie, Chypre, Danemark, Géorgie, Italie, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, et «L'ex-République yougoslave de Macédoine».

à fournir à ses Etats membres, à leur demande, des études d'expert sur leur législation en matière de lutte contre le terrorisme.

Coopération avec les autres instances internationales

En application de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Europe coopère activement avec d'autres organisations internationales notamment les Nations Unies, l'Union européenne et l'OSCE.

Des experts du Conseil de l'Europe participent aux visites d'évaluation sur le site effectuées par le CTC dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, en accordant une attention particulière aux instruments juridiques du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Le Conseil de l'Europe tient régulièrement des réunions avec des instances compétentes de l'UE, notamment la Troika de l'UE, le Comité de l'Article 36 du Traité de l'Union européenne, et la Commission européenne (CE) et le Secrétariat Général du Conseil de l'UE pour échanger des informations et examiner des questions d'intérêt commun.

Enfin, la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE prend de plus en plus d'ampleur, avec la tenue régulière de réunions de coordination, la poursuite d'activités conjointes et la fourniture de l'assistance technique visant à favoriser la ratification par les Etats membres des instruments internationaux et leur mise en œuvre effective, et à accroître la capacité des Etats dans les domaines suivants :

- droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme ;
- amélioration de la coopération juridique dans les questions pénales liées au terrorisme ;
- lutte contre le financement du terrorisme ;
- solidarité et protection des victimes d'actes terroristes ;
- incitation, recrutement et formation à des fins terroristes ;
- utilisation de l'Internet aux fins d'activités terroristes ;
- application des lois : techniques spéciales d'enquête et protection des témoins et des collaborateurs de justice.

**SUITES DONNEES A LA RESOLUTION N° 4
RELATIVE A L'ACTUALISATION DES REGLES PENITENTIAIRES
EUROPEENNES ET A UNE EVENTUELLE CHARTE PENITENTIAIRE
EUROPEENNE**

INTRODUCTION

La Résolution n° 4 relative à l'actualisation des Règles pénitentiaires européennes (RPE) et à une éventuelle Charte pénitentiaire européenne, affirme qu'il est dans l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs et des normes communes en matière de politique criminelle, et en particulier, concernant les personnes incarcérées, que toutes les mesures appropriées devraient être prises afin de combattre les aspects négatifs de l'incarcération afin de favoriser les possibilités d'une complète réinsertion du détenu dans la société après sa libération.

La résolution fait référence aux propositions contenues dans la Recommandation 1656 (2004) de l'Assemblée parlementaire qui recommande la révision des RPE et l'élaboration, en liaison avec l'Union européenne, d'une Charte pénitentiaire européenne.

Elle note également la Recommandation 2003/2188 du Parlement européen au Conseil de l'Europe, encourageant le Conseil de l'Europe à réviser les RPE, et à élaborer une Charte pénitentiaire européenne commune aux Etats membres du Conseil de l'Europe qui comprendrait des règles spécifiques sur une liste de sujets.

Les ministres de la Justice ont aussi examiné la décision du Comité des Ministres prise par les Délégués, de transmettre la Recommandation 1656 (2004) de l'Assemblée parlementaire au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Conseil de coopération pénologique (PC-CP) pour qu'ils poursuivent, comme prévu, la mise à jour des RPE en attirant l'attention de leurs membres sur les propositions faites par l'Assemblée parlementaire et, notamment, la proposition d'élaborer une charte pénitentiaire européenne, et en encourageant dans le même temps l'Union européenne à participer activement aux travaux en cours au Conseil de l'Europe pour mettre à jour les RPE, en vue de parvenir à des règles communes dans ce domaine.

Les Ministres soutiennent le CDPC, lorsqu'il aura approuvé les RPE actualisées, dans son examen de la faisabilité et de l'éventuelle valeur ajoutée d'une Charte pénitentiaire européenne.

Le Ministres soutiennent également le CDPC dans son examen de la faisabilité et de la valeur ajoutée d'un mécanisme qui pourrait être incorporé, soit dans les RPE actualisées, soit dans une Charte pénitentiaire européenne, permettant d'assurer la cohérence des normes dans le domaine pénitentiaire ainsi qu'une mise à jour régulière des textes pertinents.

Enfin, le Comité des Ministres est invité à adopter sans délai les RPE, lorsqu'elles auront été approuvées par le CDPC, et à examiner, en fonction de l'étude de faisabilité, l'opportunité d'élaborer une Charte pénitentiaire européenne.

SUITES DONNEES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Règles pénitentiaires européennes (RPE)

Référence est faite à l'adoption par le Comité des Ministres, le 11 janvier 2006, des règles pénitentiaires européennes actualisées (RPE), figurant dans la Recommandation Rec (2006) 2 et son contenu tel que susmentionné dans le contexte de la suite donnée à la Résolution n° 2.

Afin de garantir l'adéquation des normes contenues dans les RPE, le CDPC, au cours de sa réunion plénière tenue du 3 au 7 avril 2006, a proposé une modification du mandat du PC-CP, lui confiant la tâche de « réexaminer les RPE sur une base régulière et de proposer au CDPC des règles actualisées, s'il y a lieu ». Le Comité des Ministres a accepté cette proposition et a adopté le mandat révisé du PC-CP le 14 juin 2006 lors de la 967^e réunion des Délégués des Ministres.

En outre, au cours de sa séance plénière en avril 2006, le CDPC a effectué un tour de table sur l'état de la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres sur les RPE. Dans plusieurs pays, les RPE ont eu un impact sur des amendements récents ou envisagés de leurs législations et réglementations en la matière. D'autres forums internationaux ou nationaux sur les questions pénitentiaires ont été tenus ou programmés en vue d'examiner les RPE et de les diffuser parmi un vaste public, et un certain nombre de pays ont déjà traduit le texte des RPE dans leur langue nationale.

Les délégations du CDPC ont été invitées à envoyer au Secrétariat les traductions des RPE dans les langues nationales afin de permettre au Secrétariat d'inclure ces textes sur le site web du Conseil de l'Europe et de faciliter ainsi leur diffusion parmi les professionnels, les chercheurs, les médias et le grand public dans son ensemble.

Le CDPC a également pris note du rapport contextuel sur la révision des RPE préparé par l'un des experts scientifiques du PC-CP comme le prescrit son mandat ad hoc. Le rapport donne une vue d'ensemble des tendances actuelles dans le domaine pénitentiaire et des défis auxquels doivent faire face les administrations pénitentiaires dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

De plus, le CDPC a examiné le texte présenté par le PC-CP d'un *projet de recommandation sur la détention provisoire*, les conditions dans lesquelles elle est exécutée, et la mise en place de garanties contre les abus, ainsi que son exposé des motifs. Le Bureau du CDPC a finalisé les projets de documents lors de sa réunion élargie, tenue du 28 au 30 juin 2006, et qui devraient être adoptés par le Comité des Ministres à l'une de ses prochaines réunions. Ce point est inscrit à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions des Délégués des Ministres.

Charte pénitentiaire européenne - Faisabilité

Au cours de sa réunion plénière tenue du 3 au 7 avril 2006, le CDPC a également procédé à un tour de table pour examiner les options proposées dans une note du Secrétariat et a examiné le pour et le contre de ces options. L'avis qui a prévalu est que la proposition d'une Charte pénitentiaire européenne n'est pas réalisable. Parmi les raisons majeures, il a été mentionné que les Etats ne pourraient aboutir à un consensus que sur un nombre très limité de règles juridiques contraignantes, ce qui risquerait d'affaiblir et de stigmatiser les normes existantes et, qui plus est, de conduire à réduire l'importance et l'impact des RPE sur le travail des administrations pénitentiaires dans les Etats membres et au niveau européen en général.

Le CDPC a estimé qu'il est en revanche plus approprié et nécessaire de consolider les normes pénitentiaires, entre autres par l'élaboration d'un Compendium des recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal. Par conséquent, il a demandé au PC-CP de présenter à la prochaine réunion plénière du CDPC, une proposition de méthodes de travail pour rassembler tel que proposé toutes les recommandations du Conseil de l'Europe relatives aux questions pénales, en indiquant les recommandations qui devraient être révisées et/ou actualisées à la lumière de la récente adoption des nouvelles RPE.

Le Comité des Ministres a pris note de ces points de vue exprimés par le CDPC le 14 juin 2006, lors de la 967^e réunion de ses Délégués.

Recommandation 1747 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur la Charte pénitentiaire européenne

Le 29 mai 2006, l'Assemblée parlementaire a adopté la Recommandation 1747 (2006) sur la Charte pénitentiaire européenne. Dans sa Recommandation, l'Assemblée salue l'adoption des RPE actualisées telles que contenues dans la Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres tout en réitérant sa proposition précédente concernant l'élaboration d'une Charte pénitentiaire européenne (contenue dans la Recommandation 1656 (2004)). En vue de promouvoir la mise en œuvre effective de la Recommandation Rec (2006) 2 dans les Etats membres, l'Assemblée a donc recommandé au Comité des Ministres :

« 9.1. d'élaborer dans les meilleurs délais une nouvelle convention qui contiendra des règles précises et contraignantes pour les Etats parties concernant le traitement des détenus, sur la base de la charte pénitentiaire européenne annexée au rapport qui est à l'origine de la présente recommandation (Document 10922) ;

9.2. d'associer aux travaux d'élaboration du projet de convention, au niveau intergouvernemental, l'Union européenne, à travers le Parlement européen et la Commission européenne ;

9.3. de renforcer le rôle du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), notamment en le chargeant d'une mission générale de contrôle de la situation des lieux de détention et du respect des droits des détenus ;

9.4. d'examiner sa proposition de créer, en liaison avec l'Union européenne, un observatoire européen des prisons chargé du contrôle de la situation des lieux de détention en Europe, en s'appuyant sur la structure existant au sein du Conseil de l'Europe – le CPT – et en renforçant les missions de ce dernier.

10. L'Assemblée invite, en outre, le Comité des Ministres à promouvoir de manière active la ratification de la Convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants par les Etats non membres ».

Le Comité des Ministres a examiné la Recommandation 1747 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur la Charte pénitentiaire européenne lors de la 967e réunion de ses Délégués tenue le 14 juin 2006 et :

a. a décidé de le porter à l'attention de leurs gouvernements ;

b. a convenu de le transmettre au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, au plus tard le 1^{er} septembre 2006 ;

c. à la lumière des commentaires, a invité le rapporteur du Groupe sur la Coopération juridique (GR-J) à préparer un projet de réponse pour adoption à leurs prochaines réunions. »

Le CDPC a adopté sa réponse au Comité des Ministres concernant la Recommandation 1747 (2006) et l'a transmise au Groupe de Rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J).

**SUITES DONNEES A LA RESOLUTION N° 5
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS DE
COOPERATION JUDICIAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE
DOMAINE PENAL**

INTRODUCTION

A leur dernière Conférence (Helsinki, 7-8 avril 2005), les Ministres européens de la Justice ont adopté la Résolution n° 5 relative au fonctionnement des Conventions de coopération judiciaire du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal.

Cette résolution rappelle qu'un des rôles du Conseil de l'Europe est de définir des instruments appropriés pour promouvoir la coopération entre les Etats membres afin de prévenir et de combattre la criminalité tout en préservant les garanties en matière des droits de l'homme.

Gardant à l'esprit les 28 traités traitant des différents aspects de la coopération internationale en matière pénale, les Ministres ont jugé la Convention européenne d'extradition de 1957 et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 particulièrement pertinentes pour l'instauration de mécanismes de coopération entre les Etats membres.

La Résolution souligne également que l'évolution vers un phénomène de plus en plus transnational a rendu nécessaire la mise à jour des instruments existants et en particulier l'adoption des deux protocoles à la Convention européenne d'extradition (en 1975 et 1978) et des deux protocoles à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (en 1978 et 2001).

Prenant en considération le rôle joué par le Comité européen sur les problèmes criminels (CDPC) dans l'adoption et l'actualisation de ces instruments, ainsi que son rôle et celui de ses comités subordonnés dans le développement d'une réflexion permanente sur le fonctionnement effectif des conventions dans le domaine pénal, les ministres de la Justice ont invité le Comité des Ministres à charger le CDPC d'examiner, en tenant compte des meilleures pratiques développées dans les Etats membres, et des travaux déjà menés par le Conseil de l'Europe dans ce domaine, la mise en œuvre effective des mécanismes de coopération prévus par les conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal, les difficultés en résultant ainsi que les améliorations susceptibles de leur être apportées, et de formuler toutes propositions nécessaires à cet égard .

SUITES DONNEES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Mise en œuvre des mécanismes de coopération internationale

Le CDPC, à sa 55e réunion (Strasbourg, 4-7 avril 2006) a examiné la mise en œuvre des mécanismes de coopération internationale prévus par les Conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal et les propositions faites sur cette question par son Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC).

En conséquence, le travail visant à améliorer la coopération dans le domaine de la criminalité ont été lancés de deux principales manières:

- en renforçant la visibilité et la cohérence des normes européennes ;
- en modernisant, le cas échéant, les conventions.

Afin d'améliorer la **visibilité** des conventions ainsi que l'accès à leur contenu et leur application, les mesures suivantes ont été identifiées :

- élaboration d'un recueil (et à long terme, une base de données) des normes applicables dans ce domaine ;
- promotion de la mise en réseau des responsables nationaux chargés de la coopération judiciaire ;
- à long terme, élargissement de la possibilité pour le Secrétariat du Conseil de l'Europe de faire des recommandations aux spécialistes sur l'application dans la pratique des mécanismes de coopération lors de la mise en œuvre des conventions européennes.

En tant que telles, des mesures pratiques faciliteraient indéniablement le travail des spécialistes dans le domaine de la coopération judiciaire. Dans la mesure des ressources disponibles, le Conseil de l'Europe a déjà entrepris ces activités et est notamment sur le point de publier une série de manuels dans ce domaine.

En terme de **cohérence**, les travaux normatifs futurs concernant les questions pénales pourraient garantir des références plus claires aux mécanismes de coopération juridiques prévus dans les conventions existantes. Par ailleurs, les dispositions (anciennes et/ou inappropriées) pourraient être révisées dans les futures conventions, et la possibilité de limiter (dans le temps) la validité des dispositions pourrait être envisagée ; en ce qui concerne les traités bilatéraux, des modèles de traités de ce type pourraient être examinées, et les listes de traités bilatéraux existants dans les Etats membres devraient être régulièrement mis à jour.

Concernant la **modernisation** des conventions européennes, les travaux futurs devraient être orientés vers le renforcement de la protection des individus dans les procédures pénales transnationales. A cet effet, ces travaux doivent prendre en compte la jurisprudence existante de la Cour européenne des Droits de l'Homme. De plus, la coopération judiciaire dans le domaine pénal pourrait être consolidée par un examen des questions suivantes : les motifs admis pour les refus des demandes de coopération, les dispositions (aussi bien sur le fond que sur la durée), les conséquences des arrêts prononcés en l'absence de l'Etat demandeur, les conséquences de l'acquittement/libération d'une personne soumis à une procédure d'extradition et les voies et canaux de communication.

Le Comité d'experts compétent (PC-OC) a été chargé de proposer au CDPC, en 2007, des éléments préliminaires sur les dispositions particulières à moderniser, établir les besoins objectifs pour l'adoption de toutes les nouvelles normes et la forme que doit prendre chacune d'elles (convention ou recommandation). Il importe d'accorder l'attention requise au travail en cours et aux résultats obtenus dans les autres enceintes nationales ou internationales (tels que l'Union européenne).

Conférence à haut niveau des Ministères européens de la Justice et de l'Intérieur sur le « Renforcement de la coopération judiciaire dans le domaine pénal »

Sous l'égide de la présidence russe du Comité des Ministres, une Conférence à haut niveau des Ministères européens de la Justice et de l'Intérieur sur le « Renforcement de la coopération judiciaire dans le domaine pénal » sera organisée à Moscou du 9 au 10 novembre 2006.

La Conférence examinera le fonctionnement des instruments de coopération internationale du Conseil de l'Europe en vue d'identifier les meilleurs moyens de garantir l'efficacité de leur mise en œuvre, le cas échéant, en les modernisant. Les conclusions de cette importante manifestation devraient consolider la coopération judiciaire dans le domaine pénal et sa capacité conventionnelle de s'attaquer à toutes les formes de criminalité à l'intérieur et en dehors de l'Europe, notamment le terrorisme, la cybercriminalité et le blanchiment des capitaux.

ANNEXE

RESOLUTIONS N^{os} 1, 2, 3, 4 et 5

*adoptées lors de la 26^e Conférence des Ministres européens de la Justice
(Helsinki, 7-8 avril 2005)*

Résolution n^o 1

relative à la recherche de solutions juridiques aux problèmes d'endettement dans une société de crédit

LES MINISTRES participant à la 26e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7 et 8 avril 2005) ;

1. Ayant examiné le rapport du Ministre de la Justice de Finlande sur la recherche de solutions juridiques aux problèmes d'endettement dans une société de crédit ainsi que les contributions apportées par plusieurs délégations ;
2. Soulignant qu'un marché du crédit à la consommation suffisant et des prêts efficaces favorisent la croissance économique et qu'il est important, dans une relation de crédit, de trouver un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux du créancier ;
3. Préoccupés par les problèmes qui se posent dans la société de crédit aujourd'hui en raison, entre autres, de l'accès facile au crédit qui peut, dans certains cas, aboutir au surendettement des ménages entraînant l'exclusion sociale des individus et de leurs familles ;
4. Soulignant l'importance de prévenir les problèmes dus au surendettement et, s'il y a lieu, de trouver des solutions pour renforcer la prévention et la gestion adéquates des problèmes d'endettement, ainsi que le sens des responsabilités des créanciers et des débiteurs individuels ;
5. Convaincus que le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer dans ce contexte et la responsabilité d'aider tous les Etats membres à trouver de nouvelles solutions pour éviter le surendettement par divers moyens tels que le conseil et l'éducation en matière financière et la gestion de l'endettement ;
6. Conscients des différents moyens juridiques, institutions et bonnes pratiques qui existent déjà dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, visant à éviter le surendettement et à offrir des solutions alternatives aux modes de résolution des différends et aux mesures d'exécution des créances ;
7. Gardant à l'esprit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n^o108) ;

8. Rappelant la Résolution n° 3 « Approche générale et moyens d'atteindre une mise en œuvre efficace de l'exécution des décisions de justice », adoptée lors de leur 24^e Conférence à Moscou en octobre 2001 et les Recommandations Rec(2003)16 et Rec(2003)17 du Comité des Ministres sur ce sujet ;

9. Rappelant que l'Union européenne accorde une attention accrue au principe du prêt responsable dans le marché du crédit à la consommation ainsi qu'à une harmonisation minimale des dispositions régissant le crédit à la consommation (COM (2004) 747) ;

10. CONVIENNENT qu'il est important de prendre des mesures pour chercher des solutions juridiques et pratiques aux problèmes d'endettement rencontrés par les citoyens dans une société de crédit ;

11. RAPPELLENT la nécessité d'accorder une attention particulière à la prévention et à la gestion adéquate des problèmes d'endettement ainsi qu'au rôle des institutions statutaires et des organisations non gouvernementales impliquées ;

12. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), en coopération avec d'autres instances compétentes du Conseil de l'Europe :

- d'analyser la législation et les bonnes pratiques existantes ;
- d'identifier les difficultés rencontrées ;
- d'élaborer un instrument approprié énonçant des mesures législatives et administratives, et proposant des solutions pratiques ;
- de prendre en considération, lors de la préparation de cet instrument, le rôle des instances compétentes, en particulier celui des tribunaux, des autorités administratives et des organisations non gouvernementales impliquées ;
- d'envisager les moyens d'assister les Etats membres dans l'application de cet instrument et, s'il y a lieu, de formuler des propositions appropriées à l'intention du Comité des Ministres.

Résolution n° 2

relative à la mission sociale du système de justice pénale – Justice réparatrice

LES MINISTRES participant à la 26e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7 et 8 avril 2005) ;

1. Ayant examiné le rapport du Ministre de la Justice de Finlande sur la mission sociale du système de justice pénale ;
2. Considérant qu'il est d'une grande importance, pour la paix sociale, de promouvoir une politique pénale qui mette aussi l'accent sur la prévention des comportements antisociaux et délictueux, le développement de sanctions et de mesures appliquées dans la communauté, les besoins des victimes et la réinsertion des auteurs d'infractions ;
3. Notant que le recours à l'emprisonnement fait peser un lourd fardeau sur la société et occasionne des souffrances humaines ;
4. Considérant que le recours à des sanctions et à des mesures appliquées dans la communauté, ainsi qu'à des mesures de justice réparatrice, peut avoir un impact positif sur les coûts sociaux de la criminalité et de la lutte contre celle-ci ;
5. Persuadés qu'une démarche fondée sur la justice réparatrice permet souvent de mieux servir les intérêts des victimes d'infractions, ainsi que d'accroître les possibilités d'une réinsertion sociale réussie pour les auteurs d'infractions et, par là même, la confiance des citoyens dans le système de justice pénale ;
6. Ayant à l'esprit que le but de la justice réparatrice est aussi de réduire le nombre de procès devant les tribunaux pénaux et que les systèmes alternatifs non judiciaires pour la justice réparatrice devraient être développés autant que possible dans le contexte national ;
7. Considérant que les peines d'emprisonnement ne peuvent pas toujours être évitées, mais qu'il est aussi possible de faire bénéficier le traitement et la gestion des détenus d'une démarche fondée, entre autres, sur la justice réparatrice, de manière à favoriser la réinsertion réussie des auteurs d'infractions ;
8. Considérant que la démarche fondée sur la justice réparatrice devrait être développée aussi bien dans le contexte des mesures appliquées dans la communauté que dans toutes les étapes du processus de la justice pénale, y compris des mesures de la justice réparatrice appliquées pendant et après l'emprisonnement ;
9. Considérant que, pour prévenir la délinquance, soutenir et dédommager les victimes d'infractions et réinsérer les auteurs d'infractions condamnés, il faut adopter une approche multidisciplinaire et/ou pluri-institutionnelle ;

10. Conscients de la nécessité de concevoir des stratégies *ad hoc* pour répondre aux besoins spécifiques des catégories vulnérables de victimes et d'auteurs d'infractions ;
11. Conscients qu'une situation particulière règne dans des pays où le système de justice pénale fait en ce moment l'objet d'importantes réformes et que ces pays peuvent avoir spécialement besoin d'assistance technique pour mener à bien les réformes en question ;
12. Eu égard à l'importance des principes contenus dans les instruments internationaux pertinents qui existent à l'heure actuelle ;
13. Rappelant les Recommandations du Conseil de l'Europe en la matière ;
14. Rappelant la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ;
15. CONVIENNENT de la nécessité de promouvoir l'application de la justice réparatrice dans leurs systèmes de justice pénale ;
16. ENCOURAGENT le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) à continuer :
 - de mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes ;
 - de traiter les besoins des victimes de la criminalité, y compris les victimes d'actes de terrorisme et d'infractions graves au droit international humanitaire ;
 - d'examiner les moyens d'améliorer la politique de prévention de la criminalité ;
17. ENCOURAGENT AUSSI le Conseil de l'Europe à poursuivre la conduite d'un projet multidisciplinaire sur la violence et les enfants ;
18. INVITENT le CDPC à établir, en conformité avec la Recommandation Rec(2003)20, un instrument en vue de l'élaboration de normes globales régissant les sanctions et mesures qui concernent les jeunes délinquants ;
19. INVITENT le Comité des Ministres à charger également le CDPC d'examiner la question de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire pour répondre à la nécessité de développer le rôle des services de probation ;
20. INVITENT le Comité des Ministres à demander au CDPC d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer un ou plusieurs instruments en vue de répondre aux besoins des catégories vulnérables de victimes et/ou d'auteurs d'infractions ;
21. INVITENT AUSSI le Comité des Ministres à soutenir et à développer les programmes de coopération mis en place pour promouvoir une large application de la justice réparatrice dans les pays membres, sur la base des Recommandations du Conseil de l'Europe en la matière ;

22. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de rendre compte, à leur prochaine conférence, des mesures prises pour assurer l'application de la présente Résolution.

Résolution n° 3

relative à la lutte contre le terrorisme

LES MINISTRES participant à la 26e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7 et 8 avril 2005) ;

1. Préoccupés par les menaces que le terrorisme fait peser sur les valeurs fondamentales sur lesquelles repose l'Europe, à savoir la démocratie pluraliste, l'Etat de droit et la protection des droits et des libertés fondamentales ;
2. Déplorant les pertes humaines et les blessures subies par des milliers de personnes innocentes victimes du terrorisme ;
3. Condamnant tous les attentats terroristes et réaffirmant leur détermination à combattre toutes les formes de terrorisme tout en respectant pleinement les Droits de l'Homme ;
4. Conscients qu'une action internationale concertée est essentielle pour réussir dans la lutte contre le fléau du terrorisme, y compris une action visant, le cas échéant, à prévenir ou à remédier à des situations qui peuvent alimenter le terrorisme ;
5. Rappelant l'importance des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et, à cet égard, se félicitant de la finalisation par les Nations Unies au niveau des experts du projet de Convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire ;
6. Saluant les efforts des organisations et des institutions internationales visant à combattre le terrorisme sous l'égide du Comité contre le terrorisme (CTC) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
7. Saluant la coopération entre le Conseil de l'Europe et ces organisations et institutions, en particulier l'Union Européenne, l'OSCE et les Nations Unies ;
8. Rappelant les textes pertinents adoptés par l'Assemblée Parlementaire ;
9. Gardant à l'esprit la Résolution n° 1 adoptée lors de leur 24e Conférence (Moscou, 4-5 octobre 2001) et la Résolution n° 1 adoptée lors de leur 25e Conférence (Sofia, 9-10 octobre 2003) ainsi que le rapport du Secrétaire Général relatif au suivi de cette Résolution ;
10. Gardant à l'esprit la Résolution adoptée à la Troisième Réunion à haut niveau des Ministres de l'Intérieur sur « la lutte contre le terrorisme et le crime organisé pour améliorer la sécurité en Europe » (Varsovie, 17-18 mars 2005) ;
11. Gardant à l'esprit le rapport préparé sous l'égide de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) sur l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux dans leurs réponses au terrorisme ;

12. Résolus à poursuivre leurs efforts pour renforcer la lutte contre le terrorisme et pour accroître la sécurité des citoyens, dans un esprit de solidarité et sur la base des valeurs fondamentales auxquelles le Conseil de l'Europe est profondément attaché : l'Etat de Droit, les Droits de l'Homme et la démocratie pluraliste ;

13. Rappelant les Lignes Directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme qui ont été adoptées par le Comité des Ministres en juillet 2002 ;

14. Convaincus de la nécessité de poursuivre le renforcement de la coopération internationale ;

15. Notant l'importance, à cet égard, du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe qui se tiendra à Varsovie en mai 2005, et de l'impulsion qu'il donnera aux travaux futurs du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme ;

* * *

16. SALUENT les progrès réalisés par le Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre des activités prioritaires contre le terrorisme, et en particulier l'élaboration de deux nouvelles conventions relatives, respectivement, à la prévention du terrorisme, et au blanchiment, au dépistage, à la saisie, à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, ainsi que l'élaboration de trois nouvelles recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres sur les techniques spéciales d'enquête, la protection des témoins et des collaborateurs de justice, et sur les titres d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme, et à cet égard ;

17. SALUENT l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation sur les documents d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme et APPELLENT le Comité des Ministres à adopter, au plus tôt, les deux Conventions susmentionnées, afin de permettre dans toute la mesure du possible leur ouverture à la signature lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, ainsi que les autres Recommandations ;

18. Saluent l'adoption par le Comité des Ministres des Lignes Directrices sur la protection des victimes des actes terroristes et de la Déclaration sur les « Médias et le terrorisme » en mars 2005 ;

19. SALUENT le travail réalisé par le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), chargé de coordonner l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme dans le domaine juridique ;

20. SALUENT la contribution du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et de ses comités subordonnés le Comité d'experts sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice (PC-PW), le Comité d'experts sur les techniques spéciales d'enquête (PC-TI) et le Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM), ainsi que du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) à la mise en œuvre des activités prioritaires du Conseil de l'Europe contre le terrorisme dans leur domaine respectif ;
21. SALUENT le nombre de signatures et de ratifications du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 190), tout en regrettant que ce nouvel instrument ne soit pas encore entré en vigueur, et en conséquence,
22. APPELLENT les Etats membres du Conseil de l'Europe à devenir Parties à ce Protocole afin de permettre son entrée en vigueur dans les plus brefs délais ; et INVITENT les Etats observateurs à devenir, le plus tôt possible, Parties à la Convention européenne pour la répression du terrorisme telle que révisée par son Protocole d'amendement ;
23. INVITENT les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments du Conseil de l'Europe qui facilitent les mesures contre le terrorisme, notamment la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), les Conventions sur la corruption (STE n° 173 et STE n° 174) ainsi que le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182) ;
24. SE FELICITENT du nombre important d'Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont devenus Parties aux traités internationaux relatifs au terrorisme, notamment à ceux conclus dans le cadre des Nations Unies, ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
25. INVITENT les Etats qui ne le sont pas encore à devenir Parties, dans les meilleurs délais, à ces instruments et à assurer leur mise en œuvre effective en application de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
26. APPELLENT tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à contribuer à résoudre les questions pendantes dans le cadre des négociations en cours au sein des Nations Unies sur le projet de Convention générale contre le terrorisme ;
27. SE FELICITENT du travail du MONEYVAL relatif à l'évaluation du respect par les Etats membres de la Recommandation Spéciale sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;
28. APPELLENT le Conseil de l'Europe à poursuivre ses travaux contre le terrorisme, y compris le développement des profils nationaux sur les capacités de lutte contre le terrorisme, les activités concernant les victimes du terrorisme et la coopération internationale ;

29. INVITENT le Comité des Ministres :

a. à charger le CODEXTER d'identifier des activités prioritaires supplémentaires, à la lumière du rapport du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) et du rapport préparé pour le CODEXTER sur les lacunes dans le droit et l'action au niveau international ;

b. à charger en particulier le CDPC et le CDCJ, dans le cadre de leur mandat respectif et pour la mise en œuvre des activités identifiées, d'assurer la cohérence de l'action du Conseil de l'Europe dans leur domaine respectif ;

30. INVITENT le Comité des Ministres, dans le cadre des programmes de coopération avec les Etats membres du Conseil de l'Europe, à soutenir les Etats dans l'amélioration de leurs réponses législatives et institutionnelles contre le terrorisme et à poursuivre la coordination effective avec d'autres instances internationales ;

31. SOUHAITENT que le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe soutienne et renforce le rôle du Conseil de l'Europe dans la prévention et la répression du terrorisme, à travers l'élaboration de normes, le suivi et la coopération technique, et donne l'impulsion nécessaire à la signature et à la ratification rapide des nouvelles conventions du Conseil de l'Europe relatives au terrorisme ;

32. INVITENT le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette Résolution, lors de leur prochaine Conférence.

Résolution n° 4

relative à l'actualisation des Règles pénitentiaires européennes et à une éventuelle Charte pénitentiaire européenne

LES MINISTRES, participant à la 26e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7 et 8 avril 2005) ;

1. Considérant qu'il est dans l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs et des normes communes en matière de politique criminelle ;
2. Réaffirmant qu'une peine privative de liberté devrait toujours être utilisée en dernier recours ;
3. Considérant que, pour les personnes incarcérées, toutes les mesures appropriées devraient être prises afin de combattre les aspects négatifs de l'incarcération, tout en favorisant les possibilités d'une complète réinsertion du détenu dans la société après sa libération ;
4. Conscients du développement de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans le domaine pénitentiaire et des standards établis par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
5. Ayant à l'esprit la Recommandation 1656 (2004) de l'Assemblée Parlementaire et notant les propositions contenues dans cette Recommandation concernant la révision des Règles pénitentiaires européennes et l'élaboration, en liaison avec l'Union européenne, d'une Charte pénitentiaire européenne ;
6. Prenant note de la Recommandation 2003/2188 du Parlement Européen au Conseil de l'Union européenne, encourageant le Conseil de l'Europe à réviser les Règles pénitentiaires européennes et à promouvoir l'élaboration d'une Charte pénitentiaire européenne commune aux pays membres du Conseil de l'Europe, qui comprendrait des règles spécifiques concernant une liste de sujets ;
7. Considérant la décision du Comité des Ministres, au niveau des Délégués, de transmettre la Recommandation 1656 (2004) de l'Assemblée Parlementaire au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Conseil de coopération pénologique (PC-CP) pour qu'ils poursuivent, comme prévu, la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes, en attirant l'attention de leurs membres sur les propositions faites maintenant par l'Assemblée Parlementaire et, notamment, sur la proposition d'élaborer une Charte pénitentiaire européenne, tout en invitant l'Union européenne à participer activement aux travaux en cours au Conseil de l'Europe pour mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes, en vue de parvenir à des normes communes dans ce domaine ;
8. Tenant compte du rapport présenté par le CDPC sur l'état d'avancement des travaux de mise à jour des Règles pénitentiaires européennes ;
9. SOUTIENNENT le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) dans ses travaux de mise à jour des Règles pénitentiaires européennes, travaux qui doivent être accomplis sans délai ;

10. SOUTIENNENT le CDPC, après qu'il a adopté les Règles pénitentiaires européennes actualisées, dans son examen de la faisabilité et de l'éventuelle valeur ajoutée d'une Charte pénitentiaire européenne ;

11. SOUTIENNENT EGALEMENT le CDPC dans son examen de la faisabilité et de l'éventuelle valeur ajoutée d'un mécanisme, qui pourrait être incorporé soit dans les Règles pénitentiaires européennes actualisées, soit dans une éventuelle Charte pénitentiaire européenne, permettant d'assurer la cohérence des normes dans le domaine pénitentiaire ainsi qu'une mise à jour régulière des textes concernés ;

12. INVITENT le Comité des Ministres à adopter sans délai la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes lorsqu'elles auront été approuvées par le CDPC, et à examiner, en fonction des résultats de l'étude de faisabilité, l'opportunité d'élaborer une Charte pénitentiaire européenne.

Résolution n° 5

relative au fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe de coopération judiciaire dans le domaine pénal

LES MINISTRES, participant à la 26e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7 et 8 avril 2005) ;

1. Convaincus qu'un des rôles du Conseil de l'Europe est de définir des instruments appropriés pour promouvoir la coopération entre les Etats membres afin de prévenir et de combattre la criminalité, tout en préservant les garanties en matière de droits de l'homme ;
2. Gardant à l'esprit les 28 traités européens traitant des différents aspects de la coopération en matière pénale ;
3. Considérant que, parmi ces traités, la Convention Européenne d'extradition de 1957 et la Convention Européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 sont particulièrement pertinentes pour l'instauration de mécanismes de coopération entre les Etats membres ;
4. Notant que l'évolution de la criminalité vers un phénomène de plus en plus transfrontière a rendu nécessaire la mise à jour des instruments existants, et en particulier l'adoption de deux Protocoles à la Convention Européenne d'extradition (en 1975 et 1978) et de deux Protocoles à la Convention Européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (en 1978 et 2001) ;
5. Prenant en considération le rôle joué par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) dans l'adoption et l'actualisation de ces instruments, ainsi que son rôle et celui de ses comités subordonnés dans le développement d'une réflexion constante sur la mise en œuvre effective des conventions en matière pénale ;

INVITENT le Comité des Ministres à charger le CDPC d'examiner, en tenant compte des meilleures pratiques développées par les Etats membres et les travaux déjà menés par le Conseil de l'Europe dans ce domaine, la mise en œuvre effective des mécanismes de coopération prévus par les conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale, les difficultés en résultant, ainsi que les améliorations susceptibles de leur être apportées, et de formuler toute proposition nécessaire à cet égard.

